



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
révision du plan local d'urbanisme
de Mortcerf (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-023-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mortcerf en date du 23 juin 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Mortcerf le 8 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Mortcerf, reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise à atteindre une population de 1 700 habitants à l'horizon 2030, soit l'accueil d'environ 250 habitants supplémentaires (1 465 habitants aujourd'hui) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU envisage d'ouvrir à l'urbanisation, dans la continuité du tissu urbain existant, environ 6 hectares d'espaces agricoles et boisés ;

Considérant que les objectifs d'extension de l'urbanisation définis par le projet de PLU de

Mortcerf respectent les limitations prévues par le SDRIF ;

Considérant néanmoins que le PLU de Mortcerf devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec le SDRIF, en démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat (article L. 131-7 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que, selon les éléments du dossier, le projet de PLU identifie et prend en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune, à savoir :

- les milieux naturels : classement en zone naturelle N de la forêt de Crécy (réservoir de biodiversité identifié par le SRCE et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) et des zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ; classement en zones naturelle et agricole du corridor écologique boisé identifié par le SRCE et situé au nord de la commune ;
- les risques naturels liés au phénomène de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles et aux inondations par remontées de nappes (mise en place de mesures constructives préventives).

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Mortcerf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mortcerf, prescrite par délibération du 23 juin 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

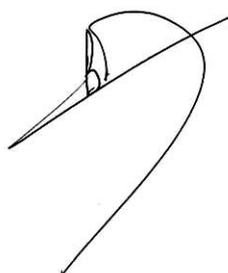
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Mortcerf révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.